

Annexe à l'Accord entre le
Gouvernement du Canada et le
Gouvernement de l'Union des
Républiques socialistes
soviétiques concernant les
relations dans le domaine de
l'audiovisuel

**PROTOCOLE
CONCERNANT LES COPRODUCTIONS
AUDIOVISUELLES**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques,

Estimant souhaitable l'établissement d'un cadre juridique destiné
à régir les coproductions audiovisuelles;

Convaincus que cette coopération ne peut que contribuer au
resserrement des relations entre les deux pays;

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

Les coproductions audiovisuelles entreprises en vertu
du présent Protocole doivent être approuvées par les autorités
compétentes suivantes:

Au Canada:	le Ministre des Communications
En URSS:	le Comité d'État de l'URSS pour la cinématographie.

ARTICLE II

Aux fins du présent Protocole, les coproductions
audiovisuelles sont considérées comme des productions nationales
par et dans chacun des deux pays. Sous réserve des législations
et des réglementations nationales en vigueur au Canada et en
URSS, elles jouissent de plein droit des avantages accordés aux
industries de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient
être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis
seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.